Projet : CS_OMB_St-Geours
Commune : Saint Geours de Maremne

PROMESSE
D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre

La Communauté de Communes Maremme-Adour-Côte-Sud, département des Landes (40), située Allée des Camélias, 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, identifiée sous le numéro SIREN 244 000 865 ici représentée par Monsieur Pierre Froustey agissant en qualité de Président en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire, en date du 24 mars 2022 prise après convocation régulière dudit conseil, à laquelle était joint le projet du présent acte. Cette délibération a été régulièrement publiée au siège de la Communauté de Communes et adressée en Préfecture, en vue du contrôle de légalité, l'ensemble des documents y afférent (convocation, délibération comportant le cachet préfectoral, etc.), étant demeurés annexés aux présentes après mention.

Ci-après dénommé le « **Propriétaire ou Promettant ou la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

TotalEnergies Renouvelables France, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.624.664 €, dont le siège social se situe ZAC de Mazeran - 74, rue Lieutenant de Montcabrier à Béziers (34), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276.

Représentée par Jean-Emeric Lemasson, Responsable Agence Nouvelle Aquitaine dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir de Anna Rosique, Directrice Régional Développement sud,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou l' « **Occupant** », selon le cas,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PROJET

Préambule :

L'énergie électrique photovoltaïque constitue une réponse aux ambitions de diversification énergétique. Elle permet par ailleurs une décentralisation de la production électrique et améliore ainsi le niveau d'autonomie énergétique du territoire concerné.

Les différentes solutions techniques de production d'électricité photovoltaïque permettent également de diminuer les émissions de gaz à effet de serre induites par la consommation d'énergie. Il appartient dans ce cadre aux collectivités locales d'agir pour protéger l'environnement et lutter contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie (article L1111-2 du Code général des collectivités locales).

Elles permettent en outre aux propriétaires d'optimiser leur patrimoine, soit directement par production d'électricité soit par la location des sites à des producteurs d'électricité.

Un appel à projets a été effectué le 15 octobre 2021 donnant lieu à la sélection du Bénéficiaire.

Ainsi la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire, le terrain situé sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne cadastré AP60, relevant du Domaine Public de la Communauté de communes (ci-après dénommé le « **Patrimoine Intercommunal** »), afin d'y installer et exploiter un ensemble d'équipements photovoltaïques (ci-après « **le Projet** » ou « **la Centrale** ») destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

Le Bénéficiaire s'engage quant à lui à réaliser son projet sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

C'est dans ce cadre que les Parties ont consenti à la présente promesse (ci-après la « **Promesse** »), de la manière qui suit :

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DES PRESENTES

Il est précisé que les dispositions issues de l'Ordonnance n° 2017-562 du 19.04.2017 mettant notamment à la charge du gestionnaire domanial des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables applicables à certaines autorisations d'occupation, ont été respectées par la mise en œuvre d'une procédure adaptée : Appel à Manifestation d'Intérêt conduite en octobre 2021.

Par les présentes, le Promettant et le Bénéficiaire consentent et s'obligent définitivement à l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels et aux servitudes décrites ci-après (respectivement : l'« **Autorisation d'Occupation Temporaire** » ou « **l'AOT** » ; les « **Servitudes** »), ainsi qu'à leurs accessoires, ci-après précisés sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives pendant la durée

PROJET

de la Promesse.

ARTICLE 2 - SURFACES CONCERNÉES

Il convient de se reporter à l'annexe 1 pour l'identification des surfaces objet de la présente Promesse (le « **Patrimoine Intercommunal** »).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA PROMESSE

3.1 Durée

La Promesse est convenue pour une durée de TROIS (3) ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

En l'absence de réalisation des conditions suspensives du Bénéficiaire avant la fin de ce délai, la Promesse est caduque à l'échéance de son terme, automatiquement.

Aucune indemnité n'est due de ce seul fait.

3.2 Prorogation de durée de la Promesse

Par exception à **l'article 3.1** ci-dessus, dans les cas où, à l'échéance de la période de TROIS (3) années susvisée, le Bénéficiaire :

- A préalablement déposé des demandes administratives aux fins notamment de la réalisation d'une Centrale photovoltaïque sur le Patrimoine Intercommunal, sans pour autant avoir obtenu de réponse définitive de la part des administrations concernées ou si un recours est en en cours devant les Tribunaux administratifs compétents ;
- ou bien encore, ayant obtenu l'ensemble des autorisations, reste dans l'attente d'une convention de raccordement au réseau EDF ;

Il est convenu entre les Parties d'une prorogation automatique de son terme par période successive d'UNE (1) année, jusqu'à la réception du document faisant défaut, cette prorogation ne pouvant en tout état de cause, sauf accord des Parties, conduire à un allongement de la durée de plus de DEUX (2) années.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La Promesse sera réalisée sous réserve de la complète réalisation des conditions suspensives ci-après :

- obtention de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et exploitation de la Centrale purgée de tout recours et retrait ;
- signature d'une convention de raccordement de la Centrale au réseau public, avec ENEDIS;
- obtention d'un Etat hypothécaire vierge à la date de la réalisation de la dernière des autres conditions suspensives ;
- être déclaré lauréat à l'une des sessions d' appel d'offre de la Commission de Régulation de

PROJET

l'Energie (CRE) pour les centrales sur bâtiment.

Ces conditions devront être levées durant la Promesse et au plus tard QUINZE (15) jours avant le terme de la Promesse pour que celle-ci soit considérée comme réalisée.

Le Bénéficiaire en informe le Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification de la réalisation des conditions suspensives ou la renonciation par le Bénéficiaire à leur bénéfice est réputée effectuée lors de la première présentation de la LRAR et suffit à former l'AOT et/ou les Servitudes définitivement, à sa date et en son lieu, cette formation n'étant pas repoussée à la signature de l'acte authentique.

A cette occasion, le Bénéficiaire précise les surfaces prises en location, ainsi que leur localisation, par exemple au moyen d'un plan.

Le Bénéficiaire indique aussi au Promettant, à cette occasion, le nombre et l'objet des Servitudes retenues, ainsi que l'assiette de leur exercice.

A l'occasion de cette information, le Bénéficiaire donne rendez-vous au Promettant en une Etude notariale pour réitération.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à ces actes est à la charge du Bénéficiaire, ainsi que les frais de leur publication.

ARTICLE 5 - PRÉSENCE DU BÉNÉFICIAIRE SUR LE PATRIMOINE INTERCOMMUNAL DURANT LA PROMESSE

5.1 Études

Le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, à compter de la signature de la Promesse, à procéder sur le Patrimoine Intercommunal à toute intervention en vue de préparer son Projet. Ainsi, le Bénéficiaire peut procéder et faire procéder à l'ensemble des opérations, études, sondages, carottages, diagnostics et pré-diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires à la réalisation et au bon développement de son Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Promettant de la nature des travaux et des opérations et prendre en compte ses principales contraintes. Dans le cas où des travaux de type destructif (sondage, par exemple) devraient avoir lieu, le Bénéficiaire sollicite préalablement une autorisation *ad hoc* du Propriétaire.

Il est également autorisé à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation et à l'exploitation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.). Le Bénéficiaire s'engage à informer le Propriétaire des choix des emplacements des installations et, dans toute la mesure du possible, à prendre en compte les principales contraintes indiquées.

PROJET

Cette présence est consentie sans indemnité.

5.2 Préservation des droits du Bénéficiaire durant la Promesse - Exclusivité

Le Propriétaire réserve au Bénéficiaire, en exclusivité, le Patrimoine Intercommunal identifié en **ANNEXE 1**.

Le Propriétaire s'engage à ne pas accorder, de nouvelle mise à disposition, concession ou de nouveaux baux, promesses, servitudes ou tout autre acte pouvant porter atteinte aux droits que le Bénéficiaire tire des présentes, ainsi que ceux qui lui sont promis.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pendant la Promesse, le Bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais le Promettant de l'avancement et de l'évolution des études.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE L'AOT CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ET SERVITUDES PROMISES

7.1 Autorisation d'Occupation Temporaire

7.1.1 Type - objet

L'AOT est constitutive de droits réels, faisant de l'Occupant le seul titulaire des constructions qu'il réalise sur le Patrimoine Intercommunal pour la durée de l'AOT. En cette qualité, l'Occupant dispose aussi librement de son droit.

7.1.2 Durée

Vingt (20) années, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

En outre, avant la survenance du terme, l'Occupant a la faculté de proroger automatiquement l'AOT, une (1) fois pour dix (10) années, ce à quoi le Propriétaire consent d'ores et déjà.

Modalités de mise en œuvre de la prorogation automatique : l'Occupant qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme de l'AOT, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties. La prorogation démarre à compter du dernier jour franc, 24h00, de la période en cours. En cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, l'AOT demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

L'Occupant prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière.

PROJET

TotalEnergies

7.1.3 Prise d'effet

L'AOT prend effet dès la notification de la réalisation des conditions suspensives.

Un procès-verbal contradictoire d'entrée des lieux est effectué entre les Parties.

7.1.4. Loyer

Il est convenu entre les Parties que le montant du loyer est fixé selon le type d'ombrières qui sera effectivement utilisé.

• Montant

L'Occupant s'engage à verser un loyer annuel au Propriétaire à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Montant : Le montant est fixé selon que la Centrale est composée de panneaux photovoltaïques sur ombrières dites « ombrières conventionnelles », ou composée de panneaux photovoltaïques sur ombrières dites « ombrières plates ».

Par conséquent :

- **Dans le cas où la Centrale est composée de panneaux photovoltaïques sur ombrières dites « conventionnelles »** : trois mille huit cents euros par MWc et par an (3 800 €/MWc/an)
- **Dans le cas où la Centrale est composée de panneaux photovoltaïques sur ombrière dites « plates »** : deux mille quatre cent cinquante par MWc et par an (2 450 €/MWc/an).

• Modalités applicables aux deux hypothèses mentionnées ci-avant :

Exigibilité : terme échu, 15 février de chaque année

Périodicité : par année civile + prorata temporis

Délai de paiement : QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la date d'échéance.

Intérêts de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard.

Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB fourni.

Indexation : selon même mode d'indexation que celui figurant au contrat d'achat signé avec EDF ou toute autre entité.

PROJET

Taxes : Dans le cadre de l'AOT constitutive de droits réels et au titre de l'article 1400 II du Code général des impôts, la taxe foncière est établie au nom de l'Occupant qui en sera redevable.
Les Parties précisent ci-après que tous les impôts, contributions, taxes de toute nature sur le Domaine intercommunal objet de l'AOT constitutive de droits réels consécutivement à l'implantation et à l'exploitation de la Centrale et exclusivement liées à l'activité de l'Occupant seront à la charge de ce dernier pendant toute la durée de l'Autorisation.

7.1.5 Réalisation des travaux :

Le Bénéficiaire a seul qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le Patrimoine Intercommunal dans le cadre de la réalisation de la Centrale.
Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux d'installation de la Centrale.

La Communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du Patrimoine Intercommunal. La Communauté de communes peut apporter au Patrimoine Intercommunal toutes les modifications temporaires nécessaires à des opérations de sécurité sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.
Sauf en cas d'urgence, la Communauté de communes informera UN (1) mois à l'avance le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature des modifications apportées au Patrimoine Intercommunal et de leur durée.

7.1.6. Obligations du Bénéficiaire :

Le droit réel consenti au Bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise confère au Bénéficiaire, pour la durée de l'AOT, et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Les droits réels sur le titre, ouvrages, installations ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par l'Occupant en vue de financer son Projet.

Les hypothèques sur ces mêmes droits et biens s'éteindront au plus tard à l'expiration de l'AOT quels qu'en soient les circonstances et le motif.

7.1.7. Résiliation :

- **Motif d'intérêt général**

La Communauté de communes peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement l'AOT dans les conditions définies ci-après :

PROJET

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de SIX (6) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant sera dans ce cas indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera calculée, le cas échéant, sur la base des critères suivants et selon la jurisprudence en vigueur au moment de la résiliation :

- Prise en compte des investissements non encore amortis à la date de la résiliation
- Prise en compte du manque à gagner supporté par le Bénéficiaire
- Prise en compte des frais exposés pour le démontage de la Centrale et remise en état du Patrimoine Intercommunal
- Prise en compte des frais consécutifs à la résiliation du contrat de prêt conclu pour le financement du Projet
- Coûts liés au développement du Projet (notamment temps homme)

Dans ce cas, les Parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de l'AOT de façon équitable pour elles. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel, ou à défaut devant les tribunaux compétents.

- **Résiliation pour inexécution des clauses et conditions de l'AOT**

L'AOT pourra être résiliée par le Propriétaire ou l'Occupant en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de l'AOT et notamment :

- en cas de non-paiement d'un seul terme du loyer par l'Occupant, après mise en demeure demeurée infructueuse après un mois;
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation ;
- en cas de non-exploitation de la Centrale ;
- Si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de la Centrale ;

Dans le cas d'une résiliation pour faute, la Partie qui en a l'initiative la notifie par lettre recommandée avec accusé de réception et ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'auteur du manquement.

- **Autre motif de résiliation**

Le Bénéficiaire a faculté de demander la résiliation de l'AOT sans pénalités, si EDF, ou tout autre acheteur d'énergie qui s'y substituerait, venait à cesser d'acquérir l'électricité produite par la Centrale au tarif d'achat dont il bénéficiera à la date de mise en service.

Cette résiliation fera l'objet d'un préavis notifié à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois à l'avance.

7.1.8 Caducité

Si, pendant la durée de l'AOT advenait l'un, au moins, des événements ci-après :

PROJET

TotalEnergies

- Annulation (ou retrait) de l'autorisation d'implantation du poste source ou du poste livraison concerné par le Projet de l'Occupant ou de toute autorisation administrative;
- Arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de la Centrale de l'Occupant, pour une cause qui lui est indépendante ;
- la destruction de 80 % ou plus des constructions/installations ayant été édifiées,
- la destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de plus de trois mois de l'exploitation de la Centrale ;
- Cessation (par annulation ou résiliation) et/ou le non renouvellement du contrat d'achat d'électricité relatif au Projet de l'Occupant, pour une cause indépendante de l'Occupant ;

l'Occupant a, seul, la faculté d'invoquer la caducité de l'AOT, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement.

Il en informe ensuite le Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, sommation d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, à son libre choix.

La caducité de l'AOT ne donne lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

7.1.9 Responsabilité - Assurances

Pendant l'AOT, l'Occupant est le seul responsable des accidents ou dommages qui pourront résulter du fait de l'exécution des travaux ainsi que de la présence de ses personnels et préposés liés à l'exploitation de la Centrale.

L'Occupant s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à son activité et à en justifier sur demande auprès du Propriétaire.
Il devra notamment assurer sa responsabilité civile d'exploitant de la Centrale, assurer la Centrale contre les dommages qui pourraient lui être causés (incendie, explosions, dégâts des eaux et autres risques) et produire toute attestation mentionnant les risques et le montant des capitaux couverts, à première demande du Propriétaire.

Ces assurances couvriront tous les travaux effectués par l'Occupant et les éventuelles conséquences de ces travaux notamment sur les structures porteuses du ou des bâtiments.

La Communauté de communes devra réparer immédiatement tout dommage causé à la Centrale du fait de ses activités ou installations.
Au cas où le dommage causé à la Centrale mettrait obstacle à son bon fonctionnement, la Communauté de communes supportera les coûts de toute nature y compris les pertes d'exploitation.
En particulier, la Communauté de communes devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

PROJET

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir au Patrimoine Intercommunal.

7.1.10. Fin de l'exploitation de la Centrale

A l'expiration de l'AOT pour quelque cause que ce soit, l'Occupant devra assurer à ses frais le démantèlement total ou partiel et le recyclage de l'équipement (panneaux, support, câbles, onduleurs et ouvrages annexes) et ce dans un délai de SIX (6) mois suivant l'expiration de l'AOT.
Toutefois, si la Communauté de communes en fait la demande au Bénéficiaire et hors cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Centrale deviendra de plein droit l'entière propriété de la Communauté de communes sans garantie de fonctionnement et ce, sans qu'il soit dû, à quelque titre que ce soit, une indemnité au Bénéficiaire.

7.2. Servitudes

7.2.1 Type - Objet

Des nécessités de servitudes peuvent apparaître telles que :

- servitudes d'appui, d'accrochage, de prospect, de surplomb ;
- l'enfouissement de câbles, gaines et canalisations ;
- l'accès au Terrain et au local technique/passage (piétonnier et tout type de véhicule);
- servitude d'écoulement des eaux de pluie ;
- l'engagement de ne pas faire de l'ombre aux panneaux photovoltaïques composant la Centrale en érigeant des constructions ou plantations notamment.

7.2.2 Durée - Effet

Les Servitudes ont une durée identique à celle de l'AOT. Elles sont constituées à la date de notification de la réalisation des conditions suspensives.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DURANT LA PROMESSE

La Promesse est incessible.

Par exception, en cas de transfert à une filiale du groupe du Bénéficiaire, la cession totale ou partielle des droits du présent contrat ne sera pas soumise à agrément de la Communauté de communes mais à une simple information par lettre recommandée avec avis de réception sous trois mois.

PROJET

TotalEnergies

ARTICLE 9 - CLAUSE LUTTE « ANTI-CORRUPTION »

Cf annexe 5.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

Tel qu'il est utilisé dans les présentes, le terme « Information Confidentielle » désigne la Promesse et toutes les informations confidentielles ou exclusives communiquées par l'une des Parties à l'autre quel que soit le support utilisé pour cette transmission (papier, dessin, supports lisibles par ordinateur, etc.) ou la forme de cette transmission (écrite, orale ou visuelle) portant sur le développement et la construction de son Projet.

Information Confidentielle inclut donc, sans caractère limitatif :

1) les informations financières ;

2) les plans d'affaires ;

3) les informations sur les produits éventuellement fabriqués par la partie divulgatrice, ou sur toute activité de recherche et développement ; et

4) tout matériel tangible incluant une quelconque des Informations Confidentielles ci-dessus, y compris tous les documents, registres, listes, notes, données, croquis, dessins, disques informatiques, fichiers ou dossiers, mémorandums, conceptions, modèles, comptes, documents de référence, échantillons, équipement, secrets commerciaux, prix, partenaires stratégiques, plans de commercialisation, plans stratégiques ou autres, noms ou listes des clients, opportunités de projets, et similaire.

Toutefois, l'Information Confidentielle n'inclut pas les informations ou données qui :

i) sont déjà légalement en la possession de la partie destinataire lors de leur divulgation ;

ii) font, à ce jour ou par la suite, partie du domaine public, en vertu d'une publication, n'étant pas soumises à un droit d'auteur ou autre protection, sauf en raison d'une faute de la partie destinataire ;

iii) sont légalement communiquées par un tiers autorisé à divulguer de telles informations, sans aucune restriction et sans violer la présente Promesse ou tout autre contrat ;

iv) sont indépendamment développées par la partie destinataire, sans ingénierie inverse ou action similaire.

Les Parties s'engagent chacune à ce qui suit : (a) il/elle utilisera l'Information Confidentielle communiquée dans le cadre de la Promesse uniquement tel qu'il/elle y est autorisé(e) en vertu de la présente Promesse; (b) ni elle/lui ni l'un quelconque de ses affiliés, agents, représentants, ou ayants-droit ne divulguera à un quelconque tiers, ni n'utilisera au bénéfice d'un quelconque tiers, toute Information Confidentielle communiquée dans le cadre de la présente Promesse ; et, (c) il/elle s'efforcera au mieux d'éviter que

PROJET

toute Information Confidentielle communiquée dans le cadre de la présente Promesse ne soit révélée à une quelconque personne ou entité autre que les personnes qu'il/elle emploie, qui ont besoin de connaître une telle information afin d'exécuter leurs obligations en vertu de la présente Promesse et toute démarche nécessaire au bon développement du Projet.

Chacune des Parties ne divulguera à l'autre Partie que l'Information Confidentielle nécessaire dans le cadre du développement du Projet.

Toutes Informations échangées entre les Parties seront présumées être Confidentielles sans qu'il soit besoin d'y apposer une quelconque marque ou annotation.

La présente clause restera en vigueur pour une durée de deux (2) ans suivant le terme de la Promesse.

ARTICLE 11 - DIVERS

11.1 Frais

L'ensemble des frais, droits, émoluments tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, auxquels pourront donner lieu les présentes et tous autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

11.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la Promesse et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

11.3 Divisibilité - Modifications - Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

11.4 Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où la présente Promesse serait signée par voie électronique, il constituera l'original du document, lequel prévaudra entre les Parties. Les Parties conviennent expressément que la présente Promesse signée électroniquement constitue une preuve ayant la même valeur probante qu'une signature manuscrite sur papier.
En conséquence, les Parties reconnaissent que la présente Promesse est valablement exécutoire, et les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force exécutoire, ou la valeur probante

PROJET

de la version électronique de la présente Promesse. Ces dispositions s'appliquent à toute modification future de la Promesse que les Parties pourraient être amenées à signer par voie électronique.

11.5 Information droits Informatique et Libertés

Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016[*], vous pouvez accéder aux données vous concernant en présentant votre demande à l'une des adresses ci-après.

Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification, l'effacement des données vous concernant ou vous opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez nous contacter par écrit :

- **Par voie électronique :** protection-donnees-ren-fr@totalenergies.com

- **Par voie postale :** **TotalEnergies Renouvelables France**
  Direction Générale
  74, rue Lieutenant de Montcabrier
  ZAC Mazeran
  34500 BEZIERS

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

(*) https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees

ARTICLE 12 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Désignation du Patrimoine Intercommunal
Annexe 2 : Contraintes formulées par le Promettant
Annexe 3 : Habilitation à construire
Annexe 3 bis : Mandat
Annexe 4 : Délibération(s)
Annexe 5 : Clause Lutte « anti-corruption »

Fait en exemplaires originaux (autant d'originaux que de Parties),

PROJET

LE PROPRIÉTAIRE : Communauté de Communes Maremme-Adour-Côte-Sud

Représenté par Pierre FROUSTEY
En qualité de : Président
Date :
Signature :

LE BÉNÉFICIAIRE : TotalEnergies Renouvelables France
Représenté par Jean-Emeric LEMASSON
En qualité de : Responsable agence Nouvelle Aquitaine TotalEnergies Renouvelables France
Date :
Signature :

PROJET

ANNEXE 1 :

Liste des surfaces objet
de la Promesse (le « Patrimoine Intercommunal »)

Commune	Section	Numéro
Saint Geours de Maremne	AP	60

Surface = 31637 m2
Il est précisé que le terrain relève de son domaine public intercommunal pour le stationnement des usagers du centre aquatique.

PROJET

ANNEXE 2 :

Contraintes formulées par le Promettant

A défaut, la présente annexe est mentionnée « NEANT » par chacune des Parties.

PROJET

ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Communauté de Communes Maremme-Adour-Côte-Sud

Propriétaire du terrain cadastré AP60

(le « Patrimoine Intercommunal »)
Nature du Domaine : Domaine public

Autorise(ons) la société TotalEnergies Renouvelables France ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, notamment à :

- à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.),
- à construire et exploiter une centrale solaire (en tout ou partie) sur le Patrimoine Intercommunal,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés ou aériens dans / sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,

Fait à .....
Le.....
Signature(s) :

PROJET

TotalEnergies

ANNEXE 3 Bis
MANDAT

Je soussigné
Pierre Froustey
En qualité de Président
Dûment habilité par délibération .....

Donne mandat à :

TotalEnergies Renouvelables France, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.624.664 €, dont le siège social se situe ZAC de Mazeran- 74 rue Lieutenant de Montcabrier à Béziers (34500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276.
ou toute personne qu'elle se substituerait,

D'agir, à sa faculté, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Maremme-Adour-Côte-Sud pour les actes ci-après, ainsi que pour leurs suites nécessaires, en application de l'**Article 2** de la Promesse dont le présent mandat est une annexe, à savoir :

- Faire procéder aux opérations de division en volumes pour permettre l'identification précise des surfaces comprises effectivement dans l'AOT lors de sa signature, au choix du mandataire,
- Les faire déposer et publier.

Pour la parcelle située sur la commune de saint Geours de Maremne cadastrée AP60 et accueillant actuellement un parking pour les usagers du centre aquatique intercommunal Aygueblue.

Ces opérations sont aux frais exclusifs du mandataire (géomètre-expert, actes notariés, frais et débours, enregistrement, publication). A leur occasion, le mandataire veillera à faire vérifier par le géomètre-expert en charge de ces opérations l'absence d'interdiction de « diviser ».

Ce mandat est irrévocablement donné pour la même durée que celle de la Promesse dont il est une annexe.

Fait à _____, le _____

Signature du mandant : Signature du mandataire :

PROJET

ANNEXE 4

DELIBERATIONS

[Indiquer et joindre Délibération(s) de la Communauté de Communes autorisant la signature de la Promesse, le Projet sur le Patrimoine Intercommunal et la prise d'hypothèque pour garantir le contrat de prêt permettant le financement du Projet]

PROJET

TotalEnergies

ANNEXE 5 : LUTTE « ANTI-CORRUPTION »

Agent Public : désigne notamment les personnes suivantes agissant en cette qualité : a) fonctionnaires, employés et représentants de gouvernements, d'une administration nationale, régionale ou locale, ou d'une agence gouvernementale ou administrative ; b) consultants et employés d'organisations non gouvernementales dans la mesure où ils sont en poste pour le compte de leur gouvernement ou administration d'origine ; c) candidats à une fonction gouvernementale ou administrative ; d) dirigeants et responsables de partis politiques ; e) membres de familles royales ; f) membres d'organisations publiques internationales (telles que les Nations Unies, la Banque mondiale, etc.) et leurs consultants ; g) fonctionnaires ou employés de sociétés ou entités contrôlées par l'État ou propriétés de l'État ; h) personnes au service d'un gouvernement, y compris les membres de l'armée, de la police ou de la fonction publique, i) élus parlementaires.

Partenaire : toute personne ayant une relation d'affaires avec Total Quadran et/ou une société de projet détenue directement ou indirectement par elle relative à l'achat, à la vente, à la prospection ou au développement de projets EnR que ce soit dans le cadre d'acquisitions, fusions, cessions, Joint-Ventures, associations, prestations de services ou autres partenariats contractuels.
Proche d'Agent Public : conjoint ou partenaire d'un Agent Public, ses enfants, ses frères et sœurs, ses parents, le conjoint ou partenaire de ses enfants, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses beaux-parents, ou tout autre membre de l'entourage proche.
Société Mère : Total Quadran, société par actions simplifiée au capital de 8.624.664 € dont le siège social se situe au 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, 34500 BEZIERS et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Béziers 434 836 276.

PROJET

PREVENTION DE LA CORRUPTION

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par la Promesse et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère.

1 – Le(s) Promettant(s) certifie(nt) que, pour tout ce qui touche à la présente Promesse, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

(i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;

(ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
(iii) d'obtenir un avantage indû ; ou
(iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le(s) Promettant(s), pour tout ce qui concerne la présente Promesse, certifie(nt) qu'il n'a/ont fait ou offert, et s'engage(nt) à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables dans le cadre de la présente Promesse.

3 – Tous accords financiers, factures et rapports présentés au Bénéficiaire doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente Promesse.

4 – Tous les paiements du Bénéficiaire au(x) Promettant(s) doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées à la présente Promesse. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du (des) Promettant(s) vaudront garantie par le(s) Promettant(s) que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui/eux et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

PROJET